



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CRABTREE**

RÈGLEMENT 2025-463

**POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES
PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES
COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE
SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE
FINANCIER 2026**

ATTENDU QUE les prévisions des dépenses pour l'année 2026 s'élèvent à la somme de 8 008 901 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2026, par règlement ;

ATTENDU QUE la Ville s'est prévaluée depuis l'exercice financier 2003, des dispositions du *Projet de loi 150* (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés ;

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QU'une ville peut, par l'adoption d'un règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'une tarification ;

ATTENDU QU'Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 1er décembre 2025 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté le 1er décembre 2025 ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne Dupuis, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2025-463 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- b) catégorie des immeubles industriels (strate 1) moins de 2 000 000 \$;
- c) catégorie des immeubles industriels (strate 2) de 2 000 000 \$ et plus;
- d) catégorie des terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire (TVD)
- e) catégorie résiduelle;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la Ville de Crabtree pour l'année 2026, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes :

a) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,7800 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels de la première strate d'évaluation inférieure à 2 000 000 \$

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels de la première strate d'évaluation inférieure à 2 000 000 \$ est fixé à la somme de 2,3727 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation jusqu'à concurrence d'une évaluation de 1 999 999 \$ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels de la deuxième strate d'évaluation de 2 000 000 \$ et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels de la deuxième strate d'évaluation de 2 000 000 \$ et plus est fixé à la somme de 2,6325 \$ par cent dollars de la valeur comme portée au rôle d'évaluation pour la strate d'évaluation excédant la première strate d'évaluation de 1 999 999 \$ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

d) Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire est fixé à la somme de 1,1700 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).



N° de résolution
ou annotation

e) Taux particulier de la catégorie résiduelle (Taux de base)

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 0,5850 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,5850 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 5

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-devant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026, sur les unités d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telles que définies à la *Loi sur la fiscalité municipale*. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 6

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la Ville de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements. Ces taxes spéciales concernent exclusivement la portion de la taxe foncière payable par l'ensemble des propriétaires et sont incluses dans le montant global de la taxe foncière générale.

Numéro	Paielements totaux	Taxes de secteurs et subventions	Paielements à l'ensemble
2005-103	12 428,58 \$	11 876,61 \$	551,97 \$
2005-104	82 377,88 \$	58 591,43 \$	23 786,45 \$
2005-106	4 211,34 \$	- \$	4 211,34 \$
2005-108	10 168,84 \$	- \$	10 168,84 \$
2006-114	23 498,67 \$	18 737,19 \$	4 761,48 \$
2006-117	24 893,25 \$	6 271,11 \$	18 622,14 \$
2006-118	38 694,00 \$	30 955,19 \$	7 738,81 \$
2006-120	15 246,84 \$	15 246,84 \$	- \$



N° de résolution
ou annotation

2006-121	6 925,49 \$	- \$	6 925,49 \$
2007-123	35 908,61 \$	18 793,39 \$	17 115,22 \$
2007-132	26 664,84 \$	17 798,47 \$	8 866,37 \$
2008-144	17 889,62 \$	11 167,95 \$	6 721,67 \$
2008-147	7 394,04 \$	- \$	7 394,04 \$
2008-154	17 630,43 \$	6 647,99 \$	10 982,44 \$
2009-160	22 927,57 \$	9 236,66 \$	13 690,91 \$
2009-161	85 843,56 \$	67 694,19 \$	18 149,37 \$
2010-169	59 803,31 \$	30 506,98 \$	29 296,33 \$
2010-174	26 475,05 \$	- \$	26 475,05 \$
2010-178	16 499,45 \$	13 199,56 \$	499,45 \$
2011-186	4 629,56 \$	3 703,64 \$	3 726,35 \$
2011-189	31 649,59 \$	26 153,07 \$	5 496,52 \$
2011-193	13 672,80 \$	- \$	13 672,80 \$
2012-212	48 554,75 \$	- \$	48 554,75 \$
2012-219	57 880,07 \$	38 897,33 \$	18 982,74 \$
2013-222	3 582,45 \$	- \$	3 582,45 \$
2013-223	4 991,44 \$	3 490,83 \$	1 500,61 \$
2013-224	578,35 \$	532,64 \$	45,71 \$
2013-225	7 628,32 \$	7 312,09 \$	316,23 \$
2013-227	71 870,66 \$	40 784,72 \$	31 085,94 \$
2014-249	8 543,64 \$	3 753,61 \$	4 790,03 \$
2014-250	12 157,71 \$	- \$	12 157,71 \$
2014-254	23 979,39 \$	9 583,77 \$	14 395,62 \$
2014-255	9 112,77 \$	4 014,80 \$	5 097,97 \$
2015-269	128 309,91 \$	81 400,00 \$	46 909,91 \$
2015-271	11 281,97 \$	- \$	11 281,97 \$
2016-276	21 029,83 \$	19 648,03 \$	1 381,80 \$
2016-282	11 526,49 \$	- \$	11 526,49 \$
2016-289	58 817,50 \$	- \$	58 817,50 \$
2017-297	106 453,00 \$	50 199,38 \$	56 253,62 \$
2017-298	37 991,20 \$	27 353,66 \$	10 637,54 \$
2017-301	9 243,42 \$	- \$	9 243,42 \$
2019-332	5 567,87 \$	5 567,87 \$	- \$
2019-333	13 906,97 \$	- \$	13 906,97 \$
2019-338	13 973,01 \$	- \$	13 973,01 \$
2020-360	198 346,67 \$	116 365,30 \$	81 981,37 \$
2023-409	43 873,88 \$	43 873,88 \$	- \$

ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE POUR LA RÉSERVE DE VOIRIE

En vertu de l'article 569.11 de la *Loi sur les Cités et Villes*, une taxe spéciale suivants les différentes catégories ci-devant nommée est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 2 du présent règlement telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* pour financer des dépenses liées à la fourniture du service de la voirie. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Les balises maximales et minimales du régime des taux variés prescrits par la *Loi sur la fiscalité municipale* ne s'appliquent pas



N° de résolution
ou annotation

aux taux fixés pour cette réserve.

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe spéciale pour la réserve de voirie. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

a) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0,0131 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels de la première strate d'évaluation inférieure à 2 000 000 \$

Le taux particulier de la taxe spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie des immeubles industriels de la première strate d'évaluation inférieure à 2 000 000 \$ est fixé à la somme de 0,2025 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation jusqu'à concurrence d'une évaluation de 1 999 999 \$ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels de la deuxième strate d'évaluation de 2 000 000 \$ et plus

Le taux particulier de la taxe spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie des immeubles industriels de la deuxième strate d'évaluation de 2 000 000 \$ et plus est fixé à la somme de 0,5750 \$ par cent dollars de la valeur comme portée au rôle d'évaluation pour la strate d'évaluation excédant la première strate d'évaluation de 1 999 999 \$ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

d) Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire

Le taux particulier de la spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie des terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire est fixé à la somme de 0,0065 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

e) Taux particulier de la catégorie résiduelle (Taux de base)

La taxe spéciale pour la réserve de voirie constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de



N° de résolution
ou annotation

0,0065 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,0065 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE POUR LA RÉSERVE DES COURS D'EAU ET FOSSÉS

En vertu de l'article 569.1 de la *Loi sur les Cités et Villes*, une taxe spéciale suivants les différentes catégories ci-devant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 2 du présent règlement telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* pour financer les dépenses relatives aux travaux d'entretien des cours d'eau et fossés incluant les travaux de ponceaux sous les routes. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe spéciale pour la réserve de voirie. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

a) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0,0179 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels de la première strate d'évaluation inférieure à 2 000 000 \$

Le taux particulier de la taxe spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie des immeubles industriels de la première strate d'évaluation inférieure à 2 000 000 \$ est fixé à la somme de 0,0239\$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation jusqu'à concurrence d'une évaluation de 1 999 999 \$ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels de la deuxième strate d'évaluation de 2 000 000 \$ et plus

Le taux particulier de la taxe spéciale pour la réserve de voirie de la



N° de résolution
ou annotation

catégorie des immeubles industriels de la deuxième strate d'évaluation de 2 000 000 \$ et plus est fixé à la somme de 0,0265 \$ par cent dollars de la valeur comme portée au rôle d'évaluation pour la strate d'évaluation excédant la première strate d'évaluation de 1 999 999 \$ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

d) Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire

Le taux particulier de la taxe spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie des terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire est fixé à la somme de 0,0118 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

e) Taux particulier de la catégorie résiduelle (Taux de base)

La taxe spéciale pour la réserve de voirie constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 0,0059 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe spéciale pour la réserve de voirie de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,0059 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR L'EAU (EAU POTABLE, ÉGOUTS ET TRAITEMENTS DES EAUX USÉES)

10.1 Qu'une compensation annuelle de 480 \$ soit imposée et prélevée pour l'année financière 2026 à tous les logements ou lots desservis ou pouvant être desservis par le service d'aqueduc et d'égouts.

10.2 Qu'une compensation mensuelle de 3 000,11 \$ par 1 000 mètres cubes pour la station d'épuration des eaux usées soit imposée et prélevée pour l'année financière 2026 à l'exploitant de la station d'épuration des eaux usées.

10.3 Qu'une compensation annuelle de 3 000,11 \$ par 1 000 mètres cubes pour les immeubles ayant des chambres à louer soit imposée et prélevée pour l'année financière 2026 à tous les usagers du service.

10.4 Qu'une compensation mensuelle de 3 000,11 \$ par 1 000 mètres cubes pour les usagers industriels, institutionnels, immeubles à logements gérés par un organisme à but non lucratif ou un office municipal d'habitation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2026 à tous les usagers du service.

10.5 Qu'une compensation annuelle de 3 000,11 \$ par 1 000 mètres cubes pour les usagers non résidentiels ayant une cote « R » au rôle



N° de résolution
ou annotation

d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2026 à tous les usagers du service.

10.6 Qu'une tarification minimum de 480 \$ équivalant à une consommation de cent soixante mètres cubes (160 M³) soit exigée par immeuble commercial, industriel ou institutionnel, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la Ville fournit ou est prête à fournir ledit service;

10.7 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

10.8 La compensation pour l'eau (eau potable, égouts et le traitement des eaux usées) est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la Ville fournit ou est prête à fournir ledit service.

ARTICLE 11 COMPENSATION POUR L'EAU POTABLE

11.1 Dans le cas où un logement ne serait desservi que par le service d'aqueduc sans accès au réseau d'égout parce que la ville refuse de fournir le service d'égout sanitaire.

a) Qu'une compensation annuelle de 271 \$ soit imposée et prélevée pour l'année financière 2026 pour chaque logement;

b) Qu'une compensation annuelle de 1 704,67 \$ par 1 000 mètres cubes pour les usagers non résidentiels ayant une cote « R » au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2026 à tous les usagers du service.

c) Qu'une tarification minimum de 271 \$ équivalant à une consommation de cent soixante mètres cubes (160 M³) soit exigée par immeuble commercial, industriel ou institutionnel, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la Ville fournit ou est prête à fournir ledit service;

11.2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

11.3 La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la Ville fournit ou est prête à fournir ledit service.

ARTICLE 12 TARIFICATION « PISCINE » POUR PROPRIÉTAIRE DE PISCINE

Une tarification de 70 \$ soit imposée et prélevée pour l'année financière 2026, aux usagers d'une piscine visée à l'article 6.6.1 du règlement de zonage 99-044 et qui sont des usagers du réseau d'aqueduc visés à l'article 10 du présent règlement, à l'exception de ceux visés à l'article 10.6 du présent règlement.

La tarification « Piscine » est exigible en totalité, à la suite de l'émission de permis, à l'exception de ceux visés à l'article 10.6 du présent à l'aréna.

ARTICLE 13 COMPENSATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Qu'une compensation de 195 \$ par unité d'occupation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2026 pour le service de collecte des déchets ultimes, des matières recyclables, des matières organiques, des résidus domestiques dangereux et le service de déchetterie à l'écocentre.



N° de résolution
ou annotation

La compensation est déterminée par le rôle d'évaluation, qui précise, pour chaque immeuble, le nombre d'unités d'occupation (logement, commerce ou immeuble) qu'il contient.

La collecte des déchets ultimes est limitée à un bac roulant d'une capacité maximale de 360 litres par unité d'occupation. Dans le cas où le propriétaire ferait la demande pour une deuxième levée simultanée pour une même unité d'occupation, une compensation additionnelle sera imposée selon le mois de la demande :

Janvier : 88,50 \$	Juillet : 44,25 \$
Février : 81,12 \$	Août : 36,87 \$
Mars : 73,75 \$	Septembre : 29,50 \$
Avril : 66,37 \$	Octobre : 22,12 \$
Mai : 59,00 \$	Novembre : 14,75 \$
Juin : 51,62 \$	Décembre : 7,37 \$

ARTICLE 14

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toute autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par toute autre réglementation municipale.

ARTICLE 15

Les compensations pour l'eau, la gestion des matières résiduelles et les tarifications sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel les compensations et les tarifications sont dues, et ce, conformément avec les dispositions de la Loi sur les Cités et Villes (L.C.V. 482.1).

ARTICLE 16 MODALITÉS DE PAIEMENT

16.1 Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tel que décrit par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

16.2 Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes ou compensations ou tarifs excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, compensations ou tarifs soient payables en quatre versements égaux :

- a) Le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement ;
- b) Le deuxième versement est dû le 80e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement ;
- c) Le troisième versement est dû le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement ;
- d) Le quatrième versement est dû le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

16.3 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.

16.4 Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

16.5 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs seraient inférieurs



N° de résolution
ou annotation

à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 17

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Avis de motion le 1^{er} décembre 2025

Dépôt du projet de règlement le 1^{er} décembre 2025

Règlement adopté en séance extraordinaire le 15 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

Entrée en vigueur le 16 décembre 2025

Étienne Dupuis, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
et greffier